

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

8/14379

19 février 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 FEVRIER 1981, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DE L'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux notes Nos 424/7-2/7400/18 et 424/7-2/8790/18 en date respectivement du ler décembre 1980 et du 14 janvier 1981, que le Ministère des affaires Étrangères de la République islamique d'Iran a adressées à l'Ambassade de la République d'Iraq à Téhéran.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte des notes précitées comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,

(Signé) Jamal SHEMIRANI

S/14379 Français Annexe I Pare 1

Annexe I

No 424/7-2/7400/18

So referent 1 la note No 15639/4/1/7 du 16 novembre 1980, que le l'inistère les affaires Etrandres de l'Iraq a adressée 2 l'Ambassade de la République islamique l'Iran 2 Bardad, le l'inistère des affaires étrandres de la République islamique d'Iran souliane, une fois encore, qu'en vertu de l'article 4 du Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon veisinage du 13 juin 1975, ledit instrument ainsi que les trais Protocoles annexes sont définitifs, permanents et invidables. Conformément à l'article 5 du Traité, les frontières terrestre et fluviale des Carties Contractentes sont intan ibles, permanentes et définitives. Le Gouvernement iranien rejète deux l'abromation unilatérale du Traité par le Gouvernement iraquien.

Commo il l'a mentionno dons sa note U. 424/7-2/6336/10 du 26 octobre 1900, lo Gouvernement de la Moublique islamique l'Iran s'est toujours conformé au Traité relatif à la frentière d'Etat et cu ben voisinage du 13 juin 1975, aux trois Protocoles annexes et aux quatre Accords complémentaires du 26 décembre 1975, et l'Iran continue de considérer, comme il l'a fait jusqu'à orésent, que les dispositions du Traité et les Accords sont en viqueur et ont force obligatoire.

Quant à la dernière partie de la note de l'Iraq susmentionnée, il convient de souligner que c'est le Gouvernement iraquien qui a constamment violé les dispositions du Traité de 1975 et surtout le Protocole relatif à la sécurité et à la frontière, par ses actes inhumains d'agression, et que c'est lui qui a mis la sécurité intérieure de l'Iran en dancer en infiltrant des agents et des groupes armés dans les provinces frontalières de l'Iran pour mener des activités de sabotage, et pour sider les ennemis de la révolution iranienne. C'est évalement le Gouvernement iraquien qui a porté atteinte de façon irréparable aux relations de bon voisinage entre les deux pays par la guerre qu'il a imposée à l'Iran en procédant contre lui à une agression armée flagrante et en se livrant à des raids acriens-surprise contre des villes et des zones résidentielles iraniennes. Il convient d'ajouter que si l'exécution du Traité du 13 juin 1975 et des Accords complémentaires pose des difficultés au Gouvernement iraquien, l'article 6 du Traité et son annexe du 26 décembre 1975 contiennent des dispositions explicites et détaillées concernant la manière de les régler.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran réaffirme qu'il considère que le Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq du 13 juin 1975, les trois Protocoles annexes, les notes échangées, les procès-verbaux communs et les additifs, ainsi que les quatre Accords complémentaires du 26 décembre 1975, demeurent en vigueur et ont force obligatoire.

Le ler décembre 1980

Ambassade de la République d'Iraq Téhéran

Annexe II

No 424/7-2/8790/18

Se référent à la note No 17650/-4/1/7 en date du 27 décembre 1980 que le linistère des affaires étrangères de l'Iraq a adressée à l'Ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad, le Ministère des affaires étrangères de la Pépublique islamique d'Iran déclare ce qui suit :

Comme il e déjà été indiqué dans des notes antérieures du 26 octobre et des ler et 15 décembre 1980, conformément à l'article 5 du Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq du 13 juin 1975, et dans le cadre de l'intangibilité des frontières et du respect strict de l'intégrité territoriale des Etats, les frontières terrestre et fluviale entre l'Iran et l'Iran sont intangibles, permonentes et définitives et l'abrogation unilatérale dudit traité par le Gouvernement de la République d'Iraq est nulle et non avenue. Comme il l'a souligné à maintes reprises, le Gouvernement de la République islamique d'Iran considère que le Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq du 13 juin 1975, ses trois Protocoles annexes, les notes échangées et les procès-verbaux communs, les additifs et les quatre Accords complémentaires du 26 décembre 1975 demeurent en vigueur. Le Gouvernement iraquien porte donc la pleine responsabilité de l'invasion flagrante de l'Iran, de la querre imposée à ce pays et des attaques menées contre lui ainsi que des conséquences et résultats ultérieurs de ces actions dont la communauté internationale a parfaitement conscience.

Le 14 janvier 1981

Ambussade de la République d'Iraq Richiran

